

## **TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**CONCERNANT** la *Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990*, chap. P.8, telle que modifiée (la "Loi");

**ET CONCERNANT** un avis d'intention de refuser de consentir (un "avis") de la Surintendante des services financiers (la "Surintendante") en rapport avec une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (un "compte immobilisé") pour cause de difficultés financières;

**ET CONCERNANT** une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi..

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

1. La demanderesse dans cette question a fait une demande à la Surintendante pour avoir accès aux fonds d'un compte immobilisé à son nom, en raison de difficultés financière. Plus précisément, cette demande était basée sur la faiblesse du revenu, l'un de plusieurs critères de difficultés financières prescrits par le paragraphe 87(1) du Règlement de l'Ontario 909, tel que modifié (le "Règlement"), adopté en vertu de la Loi.
2. La Surintendante a proposé de refuser cette demande, dans un avis daté du 11 décembre 2000, pour la raison que le revenu attendu de la demanderesse pour la prochaine année dépassait la limite du revenu faible admissible, déterminé conformément à la formule de l'alinéa 7 du sous-paragraphe 87(1) du Règlement. La Surintendante a aussi fait remarquer dans son avis que le Règlement (dans son paragraphe 89(6)) établit un montant maximum, déterminé par une formule prescrite, que l'on peut retirer d'un compte immobilisé

pour cause de revenu faible et que dans ce cas, en appliquant la formule, le montant maximum serait de zéro.

3. Dans sa demande d'audience devant le présent Tribunal, la demanderesse ne prétend pas que la Surintendante a erré en appliquant les formules contenues dans le Règlement pour l'établissement du montant de faible revenu admissible ou le montant du retrait maximum permis et le Tribunal n'a trouvé aucune erreur de ce genre.

4. Le présent Tribunal n'a pas l'autorité d'instruire la Surintendante de permettre une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne remplit pas les exigences du Règlement. Il s'ensuit donc, même si les preuves de difficultés financières de la demanderesse peuvent s'avérer convaincantes, que l'on ne peut dans ce cas accéder à la demande à cause de son manque de conformité à ces exigences. Il existe, bien entendu, d'autres critères de difficultés financières que le faible revenu que l'on peut faire valoir dans une demande de retrait d'un compte immobilisé. Si la situation de la demanderesse est telle qu'elle peut être admissible à invoquer l'un ou plusieurs de ces autres critères, elle pourrait faire une autre demande à la Surintendante.

5. Dans les circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis de la Surintendante daté du 11 décembre 2000 sur le sujet de la présente demande.

### **ORDRE**

La Surintendante est donc contrainte par la présente d'appliquer l'intention contenue dans son avis daté du 11 décembre 2000, à l'adresse de la demanderesse.

Daté à Toronto, ce 21<sup>e</sup> jour de février 2001.

“Colin H. H. McNair”

Colin H. H. McNair

Vice-président

Tribunal des services financiers